

AR Prefecture

006-210600110-20220518-DM2022_21-DE
Reçu le 18/05/2022
Publié le 18/05/2022



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2022/ 21

DATE D'AFFICHAGE : **18 MAI 2022**

OBJET : LA ROTONDE DE BEAULIEU – PASSATION D'UN BAIL COMMERCIAL AVEC LA SAS CIRCE - ACTIVITES DE « BAR, RESTAURATION, BRASSERIE, TRAITEUR, LIVRAISON DE REPAS A DOMICILE, ACTIVITE EVENEMENTIELLE, ORGANISATION DE RECEPTIONS EN LIEN AVEC LE PRESTIGE DE LA ROTONDE DE BEAULIEU »

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil,

Vu le code de commerce et notamment les articles L145-1 et suivants,

Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le constat de prise de possession de la Rotonde par la commune de Beaulieu-sur-Mer établi le 18 août 1975 par Maître Pierre BRUN, huissier de de justice,

Vu le projet de bail commercial,

Vu le budget primitif,

Considérant que la Rotonde de Beaulieu, située au 4 rue Lieutenant Colonelli et 2 avenue Fernand Dunan à Beaulieu-sur-Mer, appartenant au domaine privé communal, fait partie intégrante de la copropriété dénommé « Le Bristol ».

Considérant qu'il a été conclu le 16 décembre 2021 un bail commercial avec la SAS CIRCE portant sur l'exploitation commerciale de la Rotonde de Beaulieu, située au 4 rue Lieutenant Colonelli et 2 avenue Fernand Dunan à Beaulieu-sur-Mer afin, d'y exercer les activités de « bar, restauration, brasserie, traiteur, livraison de repas à domicile, activité événementielle, organisation de réceptions en lien avec le prestige de la Rotonde de Beaulieu ».

Considérant qu'il a été nécessaire, en raison d'une erreur matérielle constatée dans ledit bail pouvant affecter la validité des accords en cas d'éventuels recours de tiers, de procéder à la résiliation de ce dernier, à l'amiable et sans indemnité de résiliation.

Considérant qu'il convient, suite à cette résiliation, de conclure un nouveau bail commercial avec la SAS CIRCE portant sur l'exploitation de la Rotonde de Beaulieu afin d'y exercer les activités de « bar, restauration, brasserie, traiteur, livraison de repas à domicile, activité événementielle, organisation de réceptions en lien avec le prestige de la Rotonde de Beaulieu ».

AR Prefecture

006-210600110-20220518-DM2022_21-DE
Reçu le 18/05/2022
Publié le 18/05/2022



Considérant que le bail est conclu, pour une durée de neuf ans, aux mêmes charges et conditions, prenant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature d'un bail commercial avec la SAS CIRCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 908 502 974, ayant son siège social au 4, rue Lieutenant Colonelli à Beaulieu-sur-Mer, portant sur l'exploitation commerciale de la Rotonde de Beaulieu afin d'exercer les activités suivantes : « bar, restauration, brasserie, traiteur, livraison de repas à domicile, activité événementielle, organisation de réceptions en lien avec le prestige de la Rotonde de Beaulieu ».

Article 2 : La durée du bail est de neuf ans et prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Le bail est consenti et accepté moyennant les conditions financières suivantes :

- Pour les 6 premiers mois : gratuité,
- Pour les 12 mois suivants : 40.000 € hors taxe,
- Pour les 18 mois suivants : 86.667 € hors taxe par an,
- Pour les quatrième, cinquième, et sixième années : 2,5 % du chiffre d'affaires hors taxe avec un loyer minimum de 100.000 € hors taxe par an (+ variation de l'indice ILC),
- A partir de la septième année : 3,5 % du chiffre d'affaires hors taxe avec un loyer minimum de 120.000 € hors taxe par an (+ variation de l'indice ILC).

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le **18 MAI 2022**

Le Maire,
Roger ROUX



[Handwritten signature]